

Rôle de la séance publique du 13/11/2025 à 09h30

Président : Madame MOLINA-ANDREO
Assesseurs : Madame MARTIN et Monsieur ELLIE
Greffière : Madame LARRUE

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**01) N° 2300751****RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	COMMUNE DE LACANAU M. Y E S J-F et C	BOISSY AVOCATS SELAS AGIS AVOCATS

Le préfet de la Gironde demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201783 du 18 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté son déferé tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 octobre 2021 par lequel le maire de Lacanau a délivré à Mme C S et M. J-F Y un permis de construire portant sur l'édification d'une maison individuelle, d'un garage et d'une piscine sur la parcelle cadastrée section CA n° 341 située lot 47 l'Orée des Greens, ainsi que sa décision i; 2°) d'annuler l'arrêté contesté, ensemble la décision de rejet.

02) N° 2300761**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	COMMUNE DE LACANAU	BOISSY AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Autres parties	SAS SEDADI	

Le maire de Lacanau demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2201989 du 18 janvier 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 5 octobre 2021 par lequel le maire de Lacanau a délivré à la SAS Sedadi un permis de construire portant sur l'édification d'un hangar de stockage de bateaux et de 22 places de stationnement extérieur sur la parcelle cadastrée section CZ n° 62 située lot 2 de la ZA de la Meule, ainsi que sa décision implicite née le 17 février 2022 rejetant le recours gracieux présenté dans le cadre du contrôle de légalité ; 2°) de rejeter la requête de première instance de la préfecture de la Gironde avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301455

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	COMMUNE D'HOURTIN	CABINET VEDESI
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Autres parties	M. N H L	

La commune d'Hourtin demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201257 du 5 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux, vu le déféré de la préfète de la Gironde, a annulé l'arrêté du maire du 8 octobre 2021 accordant à M. N un permis de construire pour la démolition d'une habitation et la construction d'une nouvelle maison sur un terrain situé 2 rue des Ecureuils, ainsi que la décision du 6 janvier 2022 par laquelle le maire a refusé de retirer cet acte ; 2°) de rejeter la requête de première instance ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500489

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme A Z	Me FOUCARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme A Z demande à la cour d'une part, d'annuler le jugement n° 2306742 du tribunal administratif de Bordeaux rendu le 2 mai 2024 par lequel il rejette sa demande d'annulation des décisions portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français avec un délai de 30 jours et fixant le pays de destination prises par M le Prefet de la Gironde, et d'autre part d'enjoindre au Prefet de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois sous astreinte de 150 euros par jours de retard, à défaut, d'enjoindre au Préfet de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois, et, dans l'attente, lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler et de mettre à la charge du Prefet la somme de 1 200 euros au titre des frais irrépétibles.

05) N° 2301844

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. D E	SCP PIELBERG KOLENC
Défendeur	ACADEMIE DE POITIERS CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA VIENNE	

M. D E demande à la cour: 1°) d'annuler le jugement n° 2101620 du 23 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté ses demandes tendant à la condamnation du recteur de l'académie de Poitiers à lui verser la somme 33 312, 50 euros de dommages et intérêts du fait de l'imputabilité au service de la maladie dont il est affecté ; 2°) de condamner le Rectorat de l'Académie de Poitiers à lui verser une indemnité de 33 312,50 euros tous chefs de préjudices confondus avec intérêts de droit à compter du 24 février 2021 ; 3°) et de mettre à la charge du recteur de l'académie de Poitiers la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**06) N° 2301934****RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	BORDEAUX METROPOLE	SCP LONQUEUE SAGALOVITSCH EGLIE RITCHERS ET ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE DUBOIS SELARL EKIP LIQUIDATEUR SCI LA FRATERNELLE DU BOIS FLEURI	Me CASTERA-MINARD CABINET DEFIS AVOCATS

Bordeaux Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101943 du 24 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé, à la demande de la société Dubois, l'arrêté du 8 octobre 2020 par lequel le président de l'établissement public Bordeaux Métropole a décidé d'exercer le droit de préemption sur les parcelles cadastrées section BN n°33, 36, 523 et 525, situées 12 et 14 avenue du 11 novembre à Blanquefort ; 2°) de rejeter la requête de la société Dubois ; 3°) de mettre à la charge de la société Dubois la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302097**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	M. G J-C Mme G C M. D P M. D M Mme D M	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
Défendeur	COMMUNE DE LEGE CAP FERRET SAS LA CONCHE 13	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS Me BERNADOU

M. et Mme J-C et C G et MM. et Mmes P, M-F, M et M D demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102118 , 2102184 du 24 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2018 par lequel le maire de Lège-Cap-Ferret a délivré à M. M P un permis de construire portant sur l'extension, la surélévation et la reprise intégrale des façades d'une maison implantée sur la parcelle cadastrée section LN n° 106 située 13 avenue de la Conche ; 2°) d'annuler l'arrêté n° PC 03323618K0032 du 30 avril 2018 par lequel le maire de Lège-Cap-Ferret a délivré à M. M P un permis de construire ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Lège-Cap-Ferret la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2400249**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	Mme B M	GALY ET ASSOCIES SELARL
Défendeur	ACADEMIE DE LA GUYANE	
Autres parties	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	

Renvoi pour compétence par décision 471797 du 29 décembre 2023 du Conseil d'Etat de la requête de Mme B tendant à l'annulation du jugement n° 2000258, 2101609 du 15 décembre 2022 du tribunal administratif de La Guyane qu'elle attaque, en tant qu'il statue sur ses conclusions relatives à sa position administrative placement en congé pour invalidité temporaire imputable au service puis en congé annuel, au paiement de sa rémunération, à la mise en demeure de payer l'indu qui lui est réclamé et à l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi